

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats

Agents de brevets et de marques de commerce

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Canada

+1 514 397 7400 Numéro général

+1 514 397 7600 Télécopieur

1 800 361 6266 Sans frais

fasken.com



Alain Riendeau

Direct +1 514 397 7678

ariendeau@fasken.com

Le 28 avril 2016

N° de dossier : 111372.00027/10760

PAR COURRIEL

Honorable Gaétan Dumas
Cour Supérieure du Québec
Palais de justice de Sherbrooke
375, rue King O.
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Objet : Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (Montreal, Maine & Atlantique Canada Cie) ("MMAC") - C.S. 450-11-000167-134

Monsieur le Juge,

La présente lettre est pour vous annoncer que nous aurons de courtes représentations à faire, pour le compte de notre cliente la Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique (« CP »), à l'égard de la « *Motion for a Fourteenth Order Extending the Stay Period and for Approval of Professional Fees* » (la « **Requête** ») signifiée par les procureurs de MMAC le 19 avril 2016.

Nos représentations seront limitées au volet de la Requête concernant la prolongation de la suspension des procédures. Plus précisément, le CP vous demandera de ne pas prolonger la suspension des procédures à l'égard de MMAC et M. Thomas Harding exclusivement pour les fins du dossier de recours collectif (480-06-000001-132) en ajoutant l'ordonnance suivante aux ordonnances demandées par la Requête :

DECLARE that the stay of proceedings imposed by the Initial Order is not extended in respect of Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. and Mr. Thomas Harding solely with respect to the class action proceedings instituted on July 15, 2013 before the Superior Court of Quebec in file bearing no. 480-06-000001-132

Comme vous le savez, le 8 mai 2015, l'Honorable Martin Bureau, j.c.s. a accordé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (la « **Requête pour autorisation** ») contre le CP, World Fuel Services Corporation, World Fuel Services Inc., World Fuel Services Canada Inc. et Western Petroleum Company dans le dossier 480-06-000001-132.

En raison de la suspension des procédures en vertu de la LACC, le Juge Bureau n'a pas autorisé le recours collectif à l'encontre de MMAC ainsi qu'à l'encontre de certaines

111372.00027/93249767.1

entités et individus liés à cette dernière (incluant M. Thomas Harding). En effet, le Juge Bureau écrit ce qui suit aux paragraphes 15 à 18 de son jugement :

[15] Dans les semaines qui ont suivi la tragédie du 6 juillet 2013, certaines entités ayant à faire face à d'éventuelles réclamations de la part de l'ensemble des victimes ont agi en vue d'obtenir la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC).

[16] Elles ont ainsi déposé une demande de suspension qui a eu et a encore au moment de la rédaction du présent jugement, comme conséquence que tous recours contre certains intimés sont suspendus.

[17] Cette suspension de recours a eu pour effet que certaines des compagnies intimées et quelques particuliers n'ont d'aucune façon participé aux débats et auditions relativement à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Il s'agit des compagnies ou des particuliers suivants :

- Montreal Maine and Atlantic Railway Limited; (MMAR)
- Earlston Associates LP;
- Montreal Maine and Atlantic Corporation; (MMAC)
- Montreal Maine and Atlantic Canada Company; (MMACC)
- Edward Berkhardt;
- Robert Grindrod;
- Gainor Ryan;
- Donald Gardner Jr.
- Joe McGonigle;
- Thomas Harding;

Ainsi que des mises en cause :

- XL Insurance Company Limited;
- XL Group PLC;

[18] Le présent jugement ne s'applique donc pas à ces intimés bien que de façon évidente certains d'entre eux ont une responsabilité claire dans la tragédie et les dommages qui en ont résulté. D'ailleurs, certains de ces intimés et les mises en cause qui sont leurs assureurs ont, à certains égards, reconnu dès le départ leur responsabilité.

Dans le dispositif de son jugement, le Juge Bureau prend acte de la suspension des recours et **réserve** la juridiction du tribunal à autoriser le recours collectif à l'encontre des autres défendeurs si cela devenait nécessaire :

[100] **PREND ACTE** de la suspension des recours à l'encontre de nombreux intimés en raison des ordonnances prononcées par l'honorable Gaétan Dumas dans le dossier portant le no 450-11-000167-134 de la Cour supérieure du district de St-François et **RÉSERVE** sa juridiction à ce sujet si cela devenait nécessaire.

Comme il est indiqué aux paragraphes 12 et 13 de la Requête, le Plan d'arrangement amendé (le « **Plan** ») est effectif depuis le 22 décembre 2015. Il ne reste qu'à compléter la distribution des dividendes aux créanciers.

Tout comme le CP, MMAC et Thomas Harding **ne sont pas des parties quittancées** par le Plan. À la lumière de ce qui précède, il n'existe aucun motif pour justifier le maintien de la suspension des procédures à l'égard de ces derniers.

L'objectif poursuivi est de permettre de faire avancer le recours collectif avec l'ensemble des parties non quittancées, de façon à favoriser une solution complète du litige.

Une copie de la présente lettre est également transmise à la liste de distribution.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Alain Riendeau

AR/bf

c. c. : Liste de distribution